

Délibération N°22SP106 du 27 janvier 2022 et n°24SP499 du 21 mars 2024  
Direction de l'Eau, de la Biodiversité et du Climat

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

## ► OBJECTIF

Le dispositif vise à développer une gestion intégrée de la prévention et la protection des biens et des personnes contre les inondations. Dans la continuité de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation, il s'agit à la fois de réduire les impacts des inondations (via des travaux préventifs et de protection), d'accroître la résilience des territoires et accélérer le retour à la normale post-crue. Le dispositif soutient la concrétisation des projets étudiés dans le cadre de programmes intégrés de protection contre les inondations (Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI), Programme d'Etudes Préalable (PEP)).

Le dispositif vise également à soutenir les travaux d'investissements ayant pour objets de réduire les dommages causés aux personnes et aux biens par les aléas « inondation », de ralentir les écoulements, d'améliorer la connaissance et de développer la conscience du risque.

Cette aide concerne les coûts d'investissements pour les actions inscrites dans un plan État-Région (CPER, CPIER), dans un PAPI ou toute autre démarche intégrée de prévention des inondations, à une échelle hydrographique cohérente (bassin, sous bassin).

## ► BENEFICIAIRES

Bénéficiaires de l'aide :

- Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
- Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB)
- Etablissements publics en charge de l'entretien et de la gestion d'ouvrages hydrauliques
- Chambres consulaires
- Syndicats disposant de la compétence Prévention des Inondations
- Associations.

Bénéficiaires de l'action :

Personnes résidant et travaillant en zones inondables,  
Usagers de réseaux de transports,  
Acteurs économiques (entreprises, commerces, exploitations agricoles).

## ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

- Etudes et travaux d'amélioration des écoulements dans les zones urbanisées ;
- Etudes et travaux de réduction de la vulnérabilité des réseaux, des activités économiques, des services publics ;
- Etudes et travaux de zones de ralentissement dynamique des crues, de restauration ou d'aménagement de zones d'expansion des crues ;
- Etudes et travaux de ralentissement des ruissellements et de réduction du risque de coulées de boues (excepté les études relatives aux zonages des eaux pluviales et aux schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SGEP ou SDGEP)).
- Etudes et travaux d'ouvrages hydrauliques de protection rapprochée des zones habitées.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Travaux et études préalables aux travaux (faisabilité, avant-projet, projet ...)

Les dépenses de fonctionnement pour l'animation et l'élaboration des PAPI, des PEP, des SLGRI, la révision des TRI et des Plans de Gestion du Risque Inondation ne sont pas éligibles.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

**Nature :** Subvention

**Section :** Investissement

**Taux maxi :** calculé sur le montant HT (ou TTC si la structure ne récupère pas la TVA et/ou le projet est non éligible au FCTVA) selon l'axe d'intervention, et dans la limite de 80% d'aides publiques (90% lorsque le projet est inclus dans un CPER-CPIER et que sa réalisation est conditionnée à ce déplafonnement) hors autofinancement.

Axes d'intervention	Taux maximal d'intervention
Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	10 % du montant éligible
Actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes	20 % du montant éligible
Ralentissement des écoulements	20 % du montant éligible ou 30% si les opérations envisagées inclues des solutions d'hydrauliques douces et/ou des travaux de désimperméabilisation
Gestion des ouvrages de protection hydraulique	10 % du montant éligible

**Plancher d'aide :** 2 000 € par action dans le cadre des PAPI et des PEP.

**Bonus ruralité :** Si le projet est situé sur le territoire d'une commune éligible au Pacte des Ruralités de la Région, une bonification de 10% du taux d'aide est accordée. En l'absence d'un zonage spécifique défini dans le cadre du Pacte des Ruralités, c'est le zonage socle INSEE « zone rurale » qui sera pris en compte.

Les opérations favorisant les solutions fondées sur la nature devront être privilégiées.

La Région Grand Est restera attentive aux opérations de lutte contre les inondations qui bénéficient également de la résilience des milieux en favorisant le soutien d'étiage et la lutte contre la sécheresse. Les opérations de lutte contre les ruissellements et coulées de boues devront faire l'objet d'une démarche de réflexion globale de prévention du risque. Il est ainsi demandé aux bénéficiaires d'envisager toutes les solutions de prévention des ruissellements : infiltration à la source/à la parcelle et ralentissement en amont

(haies, fascines, zones tampons végétalisées ...), avant de retenir les solutions telles que des bassins de rétention (ces ouvrages doivent arriver en dernier recours et être justifiés).

Il est également demandé aux bénéficiaires de travailler en concertation avec la profession agricole et les acteurs locaux pour tout projet de lutte contre les ruissellements et coulées de boues.

Enfin, les structures disposant des compétences internes pour réaliser certaines actions en régie peuvent bénéficier de l'aide de la Région sous certaines conditions.

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début de l'opération financée, par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/prevenir-gerer-inondations/>.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées du porteur de projet ;
- pour les personnes morales de droit public, la délibération de la structure relative au projet et pour les personnes de droit privé, la décision du Conseil d'Administration ;
- une description du projet sous forme d'une note technique : contexte, objectifs, descriptif des opérations, résultats attendus, localisation, calendrier de réalisation ;
- le budget prévisionnel comprenant l'ensemble des postes de dépenses du projet et les recettes éventuelles ;
- les partenaires impliqués et les montants des financements apportés (plan de financement);
- le montant de l'aide sollicitée ;
- une attestation de non-récupération de TVA si tel est le cas pour l'opération ;
- un RIB.

La date de dépôt de la demande d'aide vaut date d'éligibilité des dépenses sous réserve de l'octroi d'une subvention régionale. **Toute opération démarrée avant le dépôt de la demande en ligne ne sera pas instruit.**

L'instruction ne peut débuter que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente après instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à demander toutes les autorisations administratives requises pour la réalisation de son projet et à être en mesure de les présenter à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à démarrer son projet dans l'année suivant la décision d'octroi de l'aide par la Région. Au terme d'un an, si le projet n'a pas démarré, l'octroi de l'aide devient caduque.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification. L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- Pour les aides inférieures à 10 000 € : un versement unique ;

- Pour les aides comprises entre 10 000 € et 100 000 € : une avance de 30% et un solde ;
- Pour les aides supérieures à 100 000 € : une avance de 30% avec 1 ou 2 acomptes intermédiaires et un solde.

Le versement des aides sera effectué sur présentation des pièces suivantes :

- Pour l'avance de 30% : une attestation de démarrage de l'opération visée par le représentant qualifié du bénéficiaire ;
- Pour les acomptes intermédiaires et pour le solde :
  - \* Pièce financière : un état récapitulatif global des dépenses réalisées au titre de l'opération subventionnée, visé par le représentant qualifié du bénéficiaire et certifié par le trésorier/comptable ;
  - \* Pièces techniques :
    - ° une copie des factures,
    - ° un plan de financement définitif et un bilan de l'action réalisée (rapport, étude ou documents produits, description de la mise en œuvre de l'opération, évaluation du projet, photos, PV réception de travaux, ...) pour le solde.

La subvention n'est pas révisable si les dépenses varient à la hausse pendant la réalisation du projet. Par contre, elle est réduite au prorata du projet effectivement justifié en cas de réalisation partielle de ce dernier. La Région versera cette subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs reçus.

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présente avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.